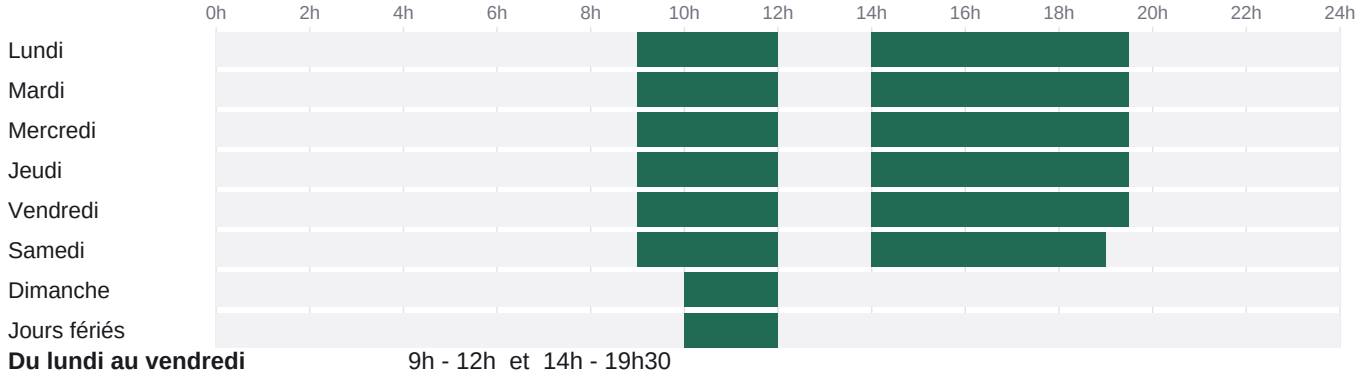
Horaires des travaux bruyants à Le Coudray-sur-Thelle

60430 · Oise (60) · 554 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° 14-21 portant sur « les Nuisances », signé le 11 juin 2021 (article 3). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au vendredi	9h - 12h et 14h - 19h30
Samedi	9h - 12h et 14h - 19h
Dimanche et jours fériés	10h - 12h

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, quels qu'ils soient ne peuvent être effectués que : - les jours ouvrables de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30 ; - les samedis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures ; - les dimanches et jours fériés toléré de 10 heures à 12 heures. »

Texte officiel : https://www.lecoudraysurthelle.fr/wp-content/uploads/2023/03/14-21-nuisances-sonores.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté municipal n° 14-21 portant sur « les Nuisances », signé le 11 juin 2021 (article 2). Vérifié sur le texte officiel le 16/11/2026.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.lecoudraysurthelle.fr/wp-content/uploads/2023/03/14-21-nuisances-sonores.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.